

Déontologie

Décisions disciplinaires rendues en 2014-2015

À la suite du dépôt d'une plainte au conseil de discipline



Robert Vachon / Psychologue

Syndic

rvachon@ordrepsy.qc.ca

Le bureau du syndic contribue à la mission de protection du public de l'Ordre des psychologues en offrant les services suivants :

- enquête auprès des professionnels¹ à la suite des signalements d'inconduite que le public lui achemine;
- consultations déontologiques auprès des professionnels et du public;
- interventions préventives en situations de conflits entre clients et professionnels;
- conciliation des comptes d'honoraires;
- dépôt et suivi de plaintes au conseil de discipline de l'Ordre.

Même si la très grande majorité des enquêtes et autres activités menées au bureau du syndic permettent de trouver des solutions non disciplinaires, dans certaines situations, le syndic dépose une plainte au conseil de discipline. Ce dernier entend les parties, prend des décisions sur culpabilité et impose des sanctions le cas échéant. Les décisions du conseil de discipline sont publiques et sont accessibles dans leur intégralité dans le site www.jugements.qc.ca, sauf exception.

Nous résumons ici les décisions rendues par le conseil de discipline pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2015, décisions que nous regroupons selon la nature des infractions au Code des professions et au Code de déontologie des psychologues.

_CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

• Dossier 33-12-00423

Ce psychologue a été reconnu coupable d'avoir agi à titre d'expert dans le cadre d'une enquête du syndic portant sur une psychologue alors qu'il avait antérieurement agi comme expert dans une cause où cette psychologue agissait comme experte pour la partie adverse, omettant ainsi de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, le tout en contravention des articles 32 du Code de déontologie des psychologues² et 31 et 33 du Code de déontologie des

psychologues³. Ce psychologue a été condamné à une amende de 1000 \$ et au paiement des déboursés et des frais d'expertise limités à 1500 \$.

• Dossier 33-11-00414

Ce psychologue a été reconnu coupable d'avoir établi une relation amicale avec un client, allant dans des cafés et des restaurants avec lui et acceptant d'être présenté à un ami de ce dernier. Il a également été reconnu coupable de n'avoir pas conservé les dossiers de ses clients durant au moins 5 ans à compter du dernier service professionnel rendu. Il a été acquitté d'un chef lui reprochant d'avoir effectué des suivis psychologiques dans des cafés et des restaurants, alors que son bureau n'était pas adapté pour recevoir les clients concernés compte tenu de leurs problématiques physiques, douloureuses ou neurologiques. Au 31 mars 2015, la décision sur sanction faisait toujours l'objet de délibérations du conseil de discipline.

_INCONDUITES SEXUELLES, HONNEUR ET DIGNITÉ DE LA PROFESSION

• Dossier 33-14-00443

Dans ce dossier, le conseil de discipline a ordonné la radiation provisoire immédiate du psychologue à la suite du dépôt d'une plainte à son endroit comportant neuf (9) chefs d'accusation, notamment pour des gestes à caractère sexuel avec des clientes. Rappelons que le Code des professions permet de requérir la radiation provisoire du tableau des membres, et ce, avant que la cause ne soit entendue. Dans de telles situations, le conseil doit alors évaluer si les gestes allégués répondent aux quatre critères suivants :

- ces gestes sont graves et sérieux;
- ces gestes portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- ces gestes risquent de compromettre la protection du public;
- ces gestes doivent faire l'objet d'une preuve à première vue.

Dans ce dossier, ces critères étaient satisfaits et la nature des accusations, la répétition alléguée de ces gestes à caractère sexuel, ainsi que la reconnaissance par le psychologue des reproches qui lui étaient adressés ont convaincu le conseil de discipline de se prononcer séance tenante, le tout afin d'assurer la protection du public. Au 31 mars 2015, la décision du conseil de discipline sur la culpabilité et la sanction n'avait pas été rendue.

• Dossier 33-13-00426

Ce psychologue a plaidé coupable d'avoir développé une relation amoureuse et intime et eu des relations sexuelles avec une de ses clientes, ainsi que d'avoir fait défaut de maintenir une relation de confiance et/ou de respect mutuel envers une autre cliente qu'il suivait et qui était l'amie de la première. Il s'est également reconnu coupable d'avoir fait défaut de maintenir une conduite irréprochable envers cette dernière en lui faisant part de ses problèmes personnels découlant de sa relation avec son amie lors d'un entretien téléphonique, le tout en contravention des articles 4 et 41 du Code de déontologie des psychologues (R.R.Q., c. C-26, r. 212) et de l'article 59.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Le conseil a suivi les représentations communes des parties sur sanction et le psychologue a été condamné à une radiation temporaire de neuf (9) mois, au paiement d'amendes totalisant 5000 \$, ainsi qu'au paiement des frais de publication d'un avis de la décision dans un journal et des déboursés, y compris les frais d'expert.

• Dossier 33-13-00432

Le psychologue a plaidé coupable d'avoir posé des gestes à caractère sexuel et d'avoir eu des relations sexuelles avec une cliente, le tout dans le cadre d'un suivi psychothérapeutique, se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts et de rôles. Se référant à une décision antérieure sur un sujet similaire, le conseil de discipline rappelle dans son jugement que la relation professionnelle entre une cliente et son thérapeute est en soi inégale et que lorsqu'un psychologue profite de cette relation pour avoir des relations sexuelles avec elle, il commet une infraction grave. Toutefois, considérant les facteurs atténuants dans le dossier, le conseil a accepté la recommandation commune des parties de sanctionner le psychologue comme suit : une amende de 1500 \$, une période de radiation temporaire de quatorze (14) mois ainsi que la publication d'un avis de la décision, aux frais du psychologue, dans un journal et le paiement des déboursés et des frais d'expertise. Le conseil a également formulé une recommandation au conseil d'administration de l'Ordre à l'effet d'obliger le psychologue à se soumettre à une supervision après la période de radiation.

_QUALITÉ DES SERVICES PROFESSIONNELS, HONNEUR ET DIGNITÉ DE LA PROFESSION

• Dossier 33-13-00436

Après avoir entendu la preuve soumise par les parties, le conseil de discipline a reconnu la culpabilité de la psychologue d'avoir

exercé sa profession dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services, en contravention des articles 37 du Code de déontologie des psychologues ainsi que 59.2 du Code des professions. De plus, la psychologue a également été reconnue coupable d'avoir négligé de consigner ses notes évolutives à la suite d'une consultation, en contravention de l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues⁴. Elle a toutefois été acquittée relativement à un chef lui reprochant d'avoir dévoilé à ses clients plusieurs aspects de sa vie privée, ainsi que relativement à un chef lui reprochant d'avoir exercé sa profession dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services. La psychologue intimée s'était vue imposer une radiation provisoire de sa pratique qui est en vigueur jusqu'à la décision du conseil imposant une sanction.

_DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

• Dossier 33-14-00459

Dans ce dossier, le syndic adjoint a présenté une requête en limitation provisoire et immédiate de la psychologue. En effet, cette psychologue est impliquée dans une enquête du syndic pour laquelle elle aurait refusé de répondre aux multiples demandes adressées par le syndic, allant jusqu'à négliger de lui faire connaître ses disponibilités pour une rencontre. Dans sa décision, le conseil a exprimé qu'il était nécessaire d'agir immédiatement pour protéger le public puisque l'enquête des syndicats est paralysée par l'incurie de la psychologue. C'est pourquoi le conseil a ordonné la limitation provisoire immédiate de la psychologue et de son droit d'exercer toutes ses activités professionnelles à titre de psychologue, et ce, jusqu'à ce qu'elle se soit pleinement acquittée de son obligation de collaboration avec le bureau du syndic.

• Dossier 33-14-00445

Ce psychologue a reconnu sa culpabilité aux accusations d'avoir entravé le comité d'inspection professionnelle en négligeant de répondre aux multiples demandes qui lui ont été adressées par le comité d'inspection professionnelle et le bureau du syndic, et ce, malgré les nombreux engagements qu'il avait pris à cet égard. Le conseil a décidé de suivre les représentations communes sur sanction et lui a imposé une amende de 3000 \$, ainsi que le paiement des déboursés.

_PUBLICITÉ, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

• Dossier 33-14-00448

Ce psychologue a plaidé coupable en reconnaissant avoir participé en tant que psychologue à une publicité recommandant aux abonnés d'une infolettre transmise par courriel, ainsi que via le réseau social Twitter, l'achat d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la psychologie. De plus, pendant la durée de la relation professionnelle avec différents clients, le psychologue a omis de sauvegarder son indépendance professionnelle et s'est placé dans une situation susceptible de mettre en cause le caractère professionnel de sa relation ainsi que la qualité de ses services professionnels, en entreprenant une croisière en compagnie de ses clients. Le conseil a décidé de suivre les représentations communes sur sanction des parties et lui a imposé une amende de 1000 \$ sur chacun des trois (3) chefs de la plainte, ainsi que le paiement des déboursés.

• 33-14-00449

Le psychologue a reconnu sa culpabilité d'avoir tenu des propos revêtant un caractère sensationnel et d'avoir omis de souligner la valeur relative de ces renseignements en rédigeant un article dans un quotidien. Selon le syndic, les diverses affirmations et informations de cet article manquaient de fondement scientifique et étaient sensationnalistes. Le conseil a décidé de suivre les représentations communes sur sanction des parties et a condamné le psychologue à une amende de 1000 \$, ainsi que les déboursés.

_PLAINTES PRIVÉES

Le Code des professions reconnaît que toute personne du public puisse porter plainte devant le conseil de discipline (article 128). On parle alors d'une plainte privée. Les plaintes privées suivantes ont fait l'objet de décisions du conseil de discipline lors de l'exercice financier 2014-2015 :

• 33-09-00393

Le conseil de discipline a fait droit au désistement du plaignant relativement à cette plainte privée, puisque ce désistement est intervenu à la suite de « discussions entre deux procureurs d'expérience qui connaissent bien leur dossier ».

• 33-12-00422

Dans ce dossier, le plaignant privé s'est désisté de la plainte qu'il avait déposée à l'encontre d'une psychologue. Considérant le fait que le procureur de la psychologue ne s'y opposait pas, le conseil de discipline a fait droit au désistement.

PSYCHOLOGUES
à la recherche
d'un milieu **DE VIE**
PROFESSIONNEL, dynamique « agréable? »

Cette offre s'adresse à vous!

Vous avez envie d'ouvrir dans un milieu dynamique, offrant de nombreuses possibilités d'emploi au sein d'une équipe d'une vingtaine de psychologues soutenus par une coordonnatrice qui croit au service et en valorise l'expertise? La Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (CSGS) a un emploi pour vous!

Découvrez les nombreux avantages professionnels dont vous bénéficiez à la CSGS en visitant le www.csdgs.qc.ca sous la rubrique « Offres d'emploi ».

Au plaisir de vous accueillir!

_Notes

- 1 Dans ce texte, le terme « professionnel » réfère aux professionnels encadrés par l'Ordre des psychologues du Québec, soit les psychologues et les psychothérapeutes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel.
- 2 R.R.Q., c. C-26, r. 148.1; ceci réfère à l'ancien code de déontologie qui était en vigueur avant l'actuelle version entrée en vigueur le 19 août 2008.
- 3 R.R.Q., c. C-26, r. 212.
- 4 R.R.Q., c. C-26, r. 221.